



Cercle Aéronautique de l'Aéroport de Lyon Bron

Avenue Louis MOUILLARD

Aéroport de LYON BRON

69500 BRON

S T A T U T S

(Mise à jour du 4 février 2009)

Agrément FFA : 22-069-11008

SOMMAIRE

TITRE I - FORMATION – OBJET	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION	2
ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION	2
TITRE II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 6 : RESSOURCES	3
ARTICLE 7 : COMPTES	3
ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE	3
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
9.1 – Conseil d'administration : généralités	3
9.2 – Conseil d'administration : fonctionnement	4
ARTICLE 10 : BUREAU DIRECTEUR	4
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	5
ARTICLE 11 : GENERALITES	5
11.1 – Participants	5
11.2 – Convocation	5
11.3 – Quorum	5
11.4 – Bureau de l'assemblée	5
11.5 – Délibérations	5
ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE	5
ARTICLE 13 : AUTRES ASSEMBLEES GENERALES	5
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 15 : DISSOLUTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

TITRE I - FORMATION – OBJET

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (personnes physiques ou personnes morales), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est dénommée « Cercle Aéronautique de l'Aéroport de Lyon-Bron », le sigle étant : CAALB.

Article 2 : Objet

Le Cercle a pour objet :

- de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation des pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.
- de participer à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...

Article 3 : Siège – Durée

Le siège du Cercle est fixé sur l'Aéroport de Lyon-Bron ; il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. Son aérodrome d'attache est Lyon-Bron.

La durée du Cercle est illimitée.

Article 4 : Composition

Le Cercle se compose de :

- membres actifs A (Adhérents).

Pour être membre actif A, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur du Cercle. Les membres actifs A versent un droit d'entrée lors de leur adhésion, ainsi que la cotisation annuelle de base (qui peut être réduite pour les jeunes de moins de 25 ans si le conseil d'administration le décide). Ils doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

- membres actifs E (Extérieurs) : membres déjà adhérents d'un autre aéroclub affilié à la FFA (Fédération Française Aéronautique) et ne souhaitant pas être membres adhérents du CAALB.

Pour être membre actif E, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur du Cercle. Les membres actifs E versent un droit d'entrée lors de leur adhésion, ainsi qu'une cotisation annuelle minorée. Ils doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils ne peuvent être membres du bureau directeur.

- membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels au Cercle. Les membres d'honneur ne sont pas tenus à verser de cotisation.

Le Cercle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination illégale.

Article 5 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

* CAALB – STATUTS *

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Cercle ou pour des motifs graves préjudiciables au Cercle.

Le conseil d'administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera amené à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le conseil d'administration.

TITRE II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 6 : Ressources

Les ressources du Cercle comprennent :

- les droits d'entrée et cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et des cotisations sont fixés par le conseil d'administration.

Article 7 : Comptes

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il peut être également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre le Cercle d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8 : Fonds de réserve – Contrôle

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au Cercle pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du conseil d'administration.

La situation financière du Cercle est soumise au contrôle d'un vérificateur aux comptes, désigné par l'assemblée générale ; il s'agit soit d'un membre du Cercle en dehors des membres du conseil d'administration, soit d'un professionnel (comptable ou expert-comptable) non membre du Cercle. Les livres et les pièces comptables lui sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée générale.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1 – Conseil d'administration : généralités

Le Cercle est administré par un conseil d'administration composé de six membres au moins et vingt au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont choisis parmi les membres actifs, membres depuis au moins six mois. La proportion des membres actifs A sera d'au moins 60 %. Cette proportion est immuable pendant toute la durée du Cercle.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale à main levée (ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre) pour une durée de trois ans.

* CAALB – STATUTS *

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais, dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

9.2 – Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs ne pouvant assister au conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à un.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation de pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 10 : Bureau directeur

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Ils sont désignés, pour une durée de trois ans, par le conseil d'administration, à mains levées (ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre) parmi les membres actifs A.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Cercle est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout autre membre du bureau, sauf au Trésorier ou au Trésorier-adjoint); il ouvre les comptes bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice-président, l'un des vice-présidents ou, à défaut, le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du bureau, du comité et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Cercle. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Généralités

11.1 – Participants

Seuls les membres actifs à jour de cotisation, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, sont électeurs.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un membre de leur choix. Toutefois, le nombre de pouvoirs détenus par un membre ne pourra excéder trois.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

11.2 – Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

11.3 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au minimum un quart des membres ; si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11.4 – Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée, en principe, par le Président, mais celui-ci peut désigner un Président particulier de séance. Un secrétaire de séance est également désigné ; c'est en principe le Secrétaire Général.

11.5 – Délibérations

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance compte double.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Article 12 : Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale dite "ordinaire" doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins de ses membres.

Elle entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme le vérificateur aux comptes. Elle procède au remplacement des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Autres assemblées générales

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, sur l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres avec ordre du jour précisé. Ces assemblées, dites "assemblées générales extraordinaires", ont compétence pour statuer la vente ou l'achat de certains biens, les modifications de statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion,... et d'une façon générale pour toutes les décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. Les dispositions fixées à l'article 11 s'imposent à ces assemblées.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Par dérogation à l'article 11.3, le quorum doit être de 50 %. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les autres dispositions (cf. article 11) restent identiques.

Article 15 : Dissolution

Mêmes dispositions que pour une modification de statuts (cf. article 14). Mais, en cas de dissolution votée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Cercle. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 16 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au prochain conseil d'administration seulement.

Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire auprès de tous les membres du Cercle qui seront présumés de façon irréfragable en avoir eu connaissance.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du :4 février 2009.

Le Président
Marc PONCIN



Le Secrétaire Général
Régis FEUILLET

